

AIR FRANCE-KLM
Société anonyme au capital de 300 219 278 euros
Siège social : 2 rue Robert Esnault Pelterie 75007 Paris
RCS Paris 552 043 002

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(ARTICLE R. 225-116 DU CODE DE COMMERCE)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie par la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juillet 2011, afin de réaliser une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM, sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité, par voie d'offre au public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous avons rédigé un rapport complémentaire afin de vous rendre compte des modalités de mise en œuvre de cette opération.

1 Modalités de l'opération

1.1 Assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juillet 2011

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juillet 2011, en sa neuvième résolution, a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne peut dépasser le plafond de 75 millions d'euros (montant auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements), et s'impute sur le plafond en nominal prévu à la huitième résolution de ladite assemblée générale des actionnaires, soit 120 millions d'euros.

Le montant nominal des obligations et autres titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne peut excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée générale a par ailleurs décidé de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délégué par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

1.2 Conseil d'administration du 18 mars 2013

Le 18 mars 2013, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juillet 2011 dans sa neuvième résolution et, en vertu de cette délégation, a décidé (i) de procéder à l'émission sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité, par voie d'offre au public, d'obligations à option de conversion et/ou échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM, d'un montant nominal maximal de 550 millions d'euros (les « **Obligations** »), en ce inclus le montant nominal des Obligations susceptibles d'être émises au titre de la clause d'extension décrite ci-après, (ii) de procéder à l'augmentation de capital consécutive à la conversion éventuelle des Obligations en actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 75 millions d'euros, montant auquel il conviendra, le cas échéant, d'ajouter le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs d'Obligations conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des Obligations et (iii) de fixer les caractéristiques, modalités et conditions financières de ladite émission en fourchettes et montants maximum étant précisé que le remboursement des Obligations et le paiement de leurs intérêts feraient l'objet d'un cautionnement conjoint mais non solidaire des sociétés Air France et KLM, à hauteur de 60% par Air France et de 40% par KLM.

Le Conseil d'administration a en outre conféré au Président-Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre et de réaliser l'émission des Obligations, selon les conditions et dans les limites fixées par le Conseil dans le cadre de la neuvième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 juillet 2011.

1.3 Décision du Président-Directeur Général du 19 mars 2013

Par une décision du 19 mars 2013, le Président-Directeur Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration dans sa séance du 18 mars 2013, a arrêté les caractéristiques, modalités et conditions financières en fourchettes des Obligations ainsi que le calendrier indicatif de leur émission. Le Président-Directeur Général a notamment fixé le montant initial de l'émission à environ 480 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant maximum d'environ 550 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension pouvant être exercée par la Société en accord avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

1.4 Décision du Président-Directeur Général du 25 mars 2013

Par une décision du 25 mars 2013, le Président-Directeur Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration dans sa séance du 18 mars 2013, a arrêté les caractéristiques, modalités et conditions financières définitives des Obligations comme suit :

Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission

Le produit de la présente émission sera affecté aux besoins généraux du Groupe, et notamment le financement de la flotte, et permettra d'optimiser l'échéancier de remboursement de la dette. Il sera mis à disposition de Société Air France et KLM au prorata de leurs parts dans la Garantie, soit 60% pour Société Air France et 40% pour KLM.

Montant de l'émission et produit brut

549 999 997,40 euros.

Produit net

Environ 547,1 millions d'euros.

Nombre d'Obligations	53 398 058 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes Air France-KLM à émettre (les « Obligations »).
Valeur nominale unitaire des Obligations	10,30 euros.
Prix d'émission des Obligations	Le pair.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Le 28 mars 2013 (la « Date d'Émission »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	2,03 %
Cotation des Obligations	Le 28 mars 2013 sous le code ISIN FR0011453463 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris »).
Garantie de l'émission	Garantie de placement par un syndicat bancaire dirigé par BNP PARIBAS et Société Générale, portant sur l'intégralité de l'émission (à l'exception des Obligations que l'Etat français a souscrites dans le cadre de l'offre).
Engagements d'abstention et de conservation	A compter de la signature du contrat de garantie et jusqu'à 90 jours après la date de règlement-livraison pour la Société, Société Air France et KLM, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations	Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de la Société.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés réelles consenties par la Société sur tout ou partie de ses actifs ou revenus au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société.
Garantie	Société Air France et KLM (les « Garants ») garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions conjointes mais non solidaires, à hauteur de 60% pour Société Air France et de 40% pour KLM, le paiement de toutes les sommes d'argent dues par Air France-KLM au titre des Obligations.

Rang de la Garantie	La Garantie constitue, à due proportion pour chacun des Garants, un engagement direct, général, inconditionnel, non subordonné et non assorti de sûretés de chacun des Garants venant, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de chacun des Garants.
Maintien de la Garantie à son rang	Exclusivement en cas de sûretés réelles consenties par un Garant sur tout ou partie de ses actifs ou revenus au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par Société Air France et KLM.
Taux nominal – Intérêt	Les Obligations portent intérêt à un taux nominal annuel de 2,03 %, payable à terme échu le 15 février de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). Pour la période courant de la Date d'Emission au 14 février 2014, il sera mis en paiement le 15 février 2014 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêt calculé <i>pro rata temporis</i> .
Durée de l'emprunt	9 ans et 324 jours.
Amortissement normal des Obligations	En totalité le 15 février 2023 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société par rachats	La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement de tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.
Remboursement anticipé des Obligations au gré de la Société	La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 28 septembre 2016 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix égal au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 10 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions par Obligation en vigueur à chacune de ces dates, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. De même, la Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, rembourser, au pair

	majoré des intérêts courus, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
Exigibilité anticipée des Obligations	Le représentant de la masse des porteurs d'Obligations pourra, sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, rendre exigible la totalité des Obligations au pair majoré des intérêts courus, en cas de survenance de certains événements (notamment défaut de paiement de la Société ou inexécution de toute stipulation relative aux Obligations).
Remboursement anticipé au gré des porteurs	Possible au pair majoré des intérêts courus le 15 février 2019, ou en cas de changement de contrôle de la Société ou au cas où un tiers viendrait à détenir (i) plus de 50 % du capital de Société Air France et/ou des droits économiques de KLM ou (ii) plus de 50 % des droits de vote de Société Air France et/ou KLM.
Droit à la Conversion / l'Echange des Obligations en actions au gré des Porteurs	À tout moment à compter du 40 ^{ème} jour suivant la date de règlement-livraison des Obligations, soit le 7 mai 2013, et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison de 1 action pour 1 Obligation, sous réserve d'ajustements. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations	Les actions nouvelles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur les marchés réglementés de NYSE Euronext à Paris et NYSE Euronext à Amsterdam, le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes. Les actions existantes porteront jouissance courante.
Droit applicable	Droit français.

Les caractéristiques des Obligations émises sont détaillées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers le 19 mars 2013 sous le n° 13-077.

2 Description de l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action est la suivante :

Calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2012 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle.

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	16,63	16,09
Après émission et conversion ou échange en actions de 53 398 058 Obligations	15,66	15,36

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité des options de souscription et/ou d'achat d'actions et de conversion et/ou d'échange en actions de la totalité des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM émises par Société Air France en 2005 et par Air France-KLM en 2009.

L'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et n'y ayant pas souscrit est la suivante :

Calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2012.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1 %	0,80 %
Après émission et conversion en actions de 53 398 058 Obligations	0,85 %	0,70 %

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et de conversion en actions nouvelles Air France-KLM de la totalité des OCEANE émises par Société Air France en 2005 et par Air France-KLM en 2009 en circulation.

3 Incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la valeur boursière de l'action Air France-KLM

L'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action Air France-KLM, soit environ 8,08 euros (moyenne arithmétique des cours d'ouverture des 20 séances de bourse précédant le 25 mars 2013), de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations serait la suivante :

	Valeur boursière de l'action Air France-KLM (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	8,08	9,29
Après émission et conversion en actions de 53 398 058 Obligations	8,41	9,41

⁽¹⁾ En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et de conversion en actions nouvelles Air France-KLM de la totalité des OCEANE émises par Société Air France en 2005 et par Air France-KLM en 2009 en circulation.

Les Commissaires aux comptes ont vérifié la conformité de cette augmentation de capital au regard de la délégation consentie par l'Assemblée générale du 7 juillet 2011 qu'ils certifient dans leur rapport complémentaire établi en application et selon les modalités de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés directement à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration